

Arrêté N° 47 - 2020-10-12 - 001

Prescrivant les mesures visant à lutter contre la propagation du virus COVID-19 dans le département de Lot-et-Garonne

La préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE, préfète de Lot-et-Garonne ;
- Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu** l'arrêté n°47-2020-09-11-006 du 11 septembre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans les marchés de plein vent, marchés gourmands, marchés fermiers, marchés de producteurs, brocantes, braderies, vide-greniers sur l'ensemble du département de Lot-et-Garonne ;
- Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;
- Considérant** que la loi du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire prévoit, à son article 1er, d'une part que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;
- Considérant** qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1er du décret du 10 juillet 2020 modifié susvisé : dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;
- Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public propice aux rassemblements et, par suite, à la circulation du virus ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances en temps et lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient à la Préfète de Lot-et-Garonne de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées dans le département ;

Considérant que le département de Lot-et-Garonne est placé dans la liste des zones "alerte" de circulation active du virus à partir du 12 octobre 2020, qui justifie la prise de mesures de prévention supplémentaires visant à endiguer la propagation de l'épidémie ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public dont le niveau de fréquentation par la population est susceptible d'induire un risque sanitaire accru ;

Considérant qu'il convient ainsi de limiter les regroupements et concentrations importantes de personnes sur le territoire du département de Lot-et-Garonne ;

Considérant que l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ou de circulation du virus sur l'ensemble des lieux publics ou dans les établissements recevant du public, qu'il soit couvert ou non, entraînant alors une hausse des contaminations et un afflux massif de patients de nature à détériorer les capacités d'accueil du système hospitalier à l'échelle départementale ;

Vu l'avis émis par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine en date du 09 octobre 2020.

Vu les réunions de concertations qui se sont tenues les 2, 7 et 8 octobre 2020.

Sur la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture ;

A R R E T E :

- **Article 1^{er}** : En application de l'article 1er du décret du 10 juillet modifié susvisé, le port du masque est obligatoire, pour toute personne de onze ans et plus :

- lors de tout rassemblement de plus de 10 personnes sur la voie publique ;
- aux abords des établissements d'enseignement et de formation professionnelle, centres de loisirs et structures d'accueil petite enfance (crèches, relais assistante maternelle, etc) dans un rayon de 50 mètres ;
- aux abords des entrées réservées au public des établissements culturels et artistiques (ERP de type S,T, L, et Y) ainsi que les établissements sportifs (ERP de type X et PA), dans un rayon de 50 mètres ;
- aux abords des gares et des arrêts de transport en commun ;
- lors des fêtes foraines.

L'obligation du port du masque prévue au précédent alinéa ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Une signalétique portant la mention « port du masque obligatoire » devra être apposée aux accès à l'intérieur des sites mentionnés aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

- **Article 2** : En application des articles 29 et 50 du décret du 10 juillet modifié susvisé, dans le département de Lot-et-Garonne, sont interdits :

- Les rassemblement festifs ou familiaux rassemblant plus de 30 personnes dans un établissement recevant du public (ERP) de type L (salles d'audition, de conférence, multimédia, salles de réunion, de quartier, salles polyvalentes, salles des fêtes) ou CTS (Chapiteaux, Tentes et Structures).
- les rassemblements festifs à caractère musical de type rave-party, free-party et technival ;
- les fêtes étudiantes ;
- les activités dansantes dans les établissements recevant du public et les lieux publics couverts ou non, hors activités d'enseignement, de formation et de représentation artistique ;
- l'ouverture et l'utilisation des buvettes dans les établissements sportifs de type X (établissements sportifs couverts) et PA (établissements de plein air, stades et arènes) en dehors de tout temps de compétitions.

- **Article 3** : Les rassemblements festifs (ex : fêtes de famille, fêtes entre amis, ou fêtes locales) se comprennent notamment comme les événements avec restaurations/boissons, ou susceptibles de se transformer en soirée dansante, ou de conduire à un non-respect des protocoles sanitaires, à l'exception des réunions et événements associatifs ou professionnels sous réserve du respect du protocole sanitaire strict.

Les cérémonies civiles organisées dans les mairies (ex : mariage civil) et les cérémonies religieuses organisées dans des ; lieux de culte (ex : mariage, baptême, etc.) demeurent autorisées, sous réserve de respecter les règles sanitaires (places assises, distance d'un siège entre deux personnes, port du masque). En revanche, les festivités consécutives à ces cérémonies sont soumises à la jauge des 30 personnes dès lors qu'elles sont organisées dans un ERP.

Ne sont pas concernés par cette interdiction les établissements disposant d'un protocole d'accueil du public établi et validé par le ministère de la culture (cinémas, théâtres et salles de spectacles).

Dans les établissements sportifs et culturels, la distance d'un siège entre deux personnes ou groupes de moins de 10 personnes doit être respectée.

- **Article 4** : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent pour une durée de 15 jours, soit du lundi 12 octobre au lundi 26 octobre 2020 inclus. Elles feront l'objet d'un réexamen régulier au regard de l'évolution de la situation.

- **Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

- **Article 6** : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi du 9 juillet 2020 susvisée, la violation de cette obligation est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

- **Article 7** : L'arrêté n° 47-2020-09-11-006 du 11 septembre 2020 susvisé que les arrêtés du 16 septembre 2020 imposant le port du masque dans certains secteurs des communes d'Agen, Boé, Clairac, Marmande, Villeneuve-sur-Lot, Aiguillon et Tonneins demeurent inchangés et continuent à s'appliquer jusqu'au 30 octobre 2020.

- **Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».
Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

- **Article 9** : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de Cabinet de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Lot-et-Garonne et dont une copie sera transmise au Procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Agen.

Agen, le

12 OCT. 2020

La Préfète

Béatrice LAGARDE

